

RÉPONSES A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA FCEI

Demande no 1**Préambule : HQD-2, Document 2, page 3 de 5:***« Engagement sur les ventes au tarif BT- Bi-énergie CII**En vertu de la Loi, les ventes réalisées à ce tarif ne sont pas incluses dans le volume de consommation patrimoniale. Par contre, il y a un engagement d'Hydro-Québec Production pour l'alimentation des charges inscrites au tarif BT. Cet engagement se terminera en 2003, avec la date proposée d'abrogation du tarif. Les volumes de ventes et les besoins en approvisionnements impliqués figurent au tableau 2.1 ».***Question :**

Veillez indiquer à quelle date le tarif BT a été adopté, le contexte énergétique entourant son adoption, ainsi que les équipements reliés à ce tarif bi-énergie que les consommateurs assujettis ont dû se procurer pour bénéficier de ce tarif. Veuillez nous indiquer si des scénarios autres que l'abrogation ont été envisagés.

Réponse :

Les informations demandées sont contenues dans la demande d'abrogation du tarif BT déposée par Hydro-Québec Distribution à la Régie de l'énergie (R-3471-2001). Voir également la réponse à la question 9.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

Demande no 2**Préambule : HQD-2, document 2, page 4 et 5 de 5***« Compte tenu des dispositions du décret, il faut distinguer deux types de potentiels de puissance interruptible.**Conformément aux dispositions du Décret, Hydro-Québec Production peut avoir recours à la puissance interruptible prévue aux contrats spéciaux et ententes de service en vigueur au 1^{er} janvier 2001. En conséquence, cette partie du potentiel de puissance interruptible est mise à la disposition d'Hydro-Québec Production. Cette dernière en assume également les frais.**Par ailleurs, il existe un potentiel additionnel de puissance interruptible sur lequel le Distributeur, sur une base de court terme, met ce potentiel additionnel à la disposition d'Hydro-Québec Production qui en assume alors les frais. »***Questions :**

- 2.1 Veuillez préciser quelle est la capacité interruptible qui est de fait à la disposition d'Hydro-Québec Production.
- 2.2 Veuillez indiquer quel type de clients sont touchés par ce tarif interruptible, leur nombre et leur puissance interruptible moyenne.
- 2.3 Veuillez préciser quelle est la nature du potentiel additionnel de puissance interruptible sur lequel le Distributeur peut compter (puissance et énergie).
- 2.4 Veuillez indiquer quelles classes de clientèles sont visées par ce potentiel additionnel, ainsi que les potentiels moyens de chaque classe en énergie et en puissance.
- 2.5 Veuillez préciser et élaborer sur le plan d'approvisionnement concernant le potentiel interruptible additionnel (faire lien avec HQD-2, document 3, page 31 de 37).
- 2.6 Veuillez indiquer dans quelles situations le Producteur pourra avoir recours au potentiel additionnel d'interruption et quelles seront les modalités d'application.
- 2.7 Veuillez indiquer quels seront les frais que devra assumer le Producteur face au Distributeur s'il décide d'avoir recours au potentiel additionnel ainsi qu'au du potentiel mis à sa disposition.
- 2.8 Veuillez indiquer si les interruptions de services autorisées par le Distributeur sur la clientèle québécoise pourraient être utilisées afin d'exporter hors Québec puissance ou énergie.

Réponse aux questions 2.1 à 2.8:

Voir la réponse à la question 20.1 d'ARC-FACEF-CERQ (HQD-4, Document 3).

Demande no 3**Préambule : HQD -2, document 3 en général**

Questions:

- 3.1 Veuillez indiquer si des analyses ont été effectuées afin de déterminer les possibilités de réduction de consommation de la clientèle via une modification de la grille tarifaire actuelle.

Réponse :

Non.

3.2 Veuillez indiquer s'il a été pris en compte la possibilité d'effectuer moins de marketing et de publicité au niveau de la chauffe de l'eau et de l'espace dans le futur afin de laisser davantage de place aux autres énergies et ainsi repousser les besoins d'énergie du plan d'approvisionnement présenté pour la première année.

Réponse :

Non.

3.3 Veuillez indiquer si Hydro-Québec Distribution envisage de procéder avec des programmes de réduction de la pointe via des mesures légères au cours des prochaines années menant au plan d'approvisionnement proposé.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente phase.

3.4 Veuillez indiquer comment le gaz naturel est pris en compte dans le plan d'approvisionnement proposé.

Réponse :

La position concurrentielle de l'électricité par rapport aux autres formes d'énergie est prise en compte dans la prévision de la demande et ce pour tous les usages de l'électricité.

3.5 Veuillez indiquer si des démarches en vue d'une certaine forme de collaboration ont été faites avec les distributeurs gaziers. Si oui, veuillez indiquer dans quel but ces réunions ou démarches ont été effectuées.

Réponse :

Non.

3.6 Veuillez indiquer, dans le cas d'un scénario fort, quel rôle le gaz naturel pourrait jouer pour vous aider à supporter la demande.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.4.

- 3.7 Veuillez indiquer si vous avez étudié, de même que réalisé une analyse coût-bénéfice, sur la possibilité de créer un projet commun avec les distributeurs gaziers, projet qui permettrait à une certaine clientèle de profiter de la chauffe de l'espace et de l'eau au gaz naturel et de l'électricité pour les autres usages. Le tout, dans un programme conjoint qui assurerait le consommateur de ne pas payer plus que s'il n'était qu'à l'électricité par exemple. Dans la mesure où vous n'avez pas fait ce travail, veuillez indiquer si Hydro-Québec Distribution voit des inconvénients à une stratégie de ce type si cela s'avère rentable tant pour le distributeur électrique (coût de l'énergie sauvée moins important que le coût de la protection contre le coût du gaz) que pour le distributeur gazier (malgré participation à la protection et à l'installation des équipements de desserte).

Réponse :

Non.

Demande no 4

Préambule : HQD-2, Document 3, page 25 de 37, lignes 12 et suivantes :

« Produits envisagés pour les livraisons débutant entre 2006 et 2009

Pour juger de l'opportunité d'acheter un produit, il faut se référer aux courbes des puissances classées. La forme de la courbe des puissances classées des premières années est déterminante : en effet, il faut d'abord répondre aux besoins tels qui se présenteront au début et s'assurer que ce choix demeure approprié pour l'avenir. Dans cette perspective il faudra privilégier le service en base annuelle, ainsi que le service modulable. En effet, tel que vu à la section 1 du présent document, la puissance requise est peu différenciée entre l'hiver et l'été d'ici 2011. En plus, un service en pointe n'est pas requis de façon systématique, dans un scénario moyen».

Question :

Veuillez décrire ce qu'est un service modulable. Veuillez comparer le caractère modulable de l'hydroélectricité avec réservoirs versus l'énergie produite à partir d'une centrale thermique et l'énergie éolienne.

Réponse :

Un service modulable est un service qui produit de l'énergie au moment où le Distributeur en programme la production sur une base horaire, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Il peut donc permettre de suivre les fluctuations des besoins, de pallier à des besoins annuels plus importants ou ne pas produire en cas de surplus. Tout équipement pouvant satisfaire à cette définition est modulable. Tout équipement ne pouvant être programmé (en production complète,

partielle ou non production) par le Distributeur au moment opportun ne peut fournir un service modulable.

En général, une centrale thermique peut offrir ce service de même qu'une centrale hydroélectrique avec réservoir dans la mesure où sa production peut être écoulée sur d'autres marchés, lorsque non requise par le Distributeur. Une centrale éolienne seule ne peut assurer ce service.

Demande no 5

Préambule : HQD-2, document 3, page 27 de 37

Tableau représentant la demande d'ajout de 1000 MW dès la première année du plan d'approvisionnement, dont 300 MW de base, 100 MW de base ou modulable, 200 MW modulable et un autre 400 MW de modulable, ce dernier pour faire face aux aléas.

Questions:

- 5.1 Veuillez indiquer quel serait, pour Hydro-Québec Distribution, l'impact de ne pas se voir accorder les 400 MW modulables pour faire face aux aléas lors de la décision de la Régie concernant le premier appel d'offre.

Réponse :

L'impact de ne pas inclure le 400 MW modulable dans le premier appel d'offres ne toucherait pas seulement Hydro-Québec Distribution, mais également tous les consommateurs d'électricité.

La conséquence serait que, pour les années 2006 et 2007, le seul recours pour répondre à des scénarios plus élevés que le scénario moyen de la demande sera d'avoir recours aux marchés de court terme.

Stratégie proposée par le Distributeur :

Scénario moyen :

- **600 MW et énergie associée: 4,1 TWh.**

Aléas :

- **Marge de manœuvre de 400 MW : environ 3 TWh par année.**
- **Marché de court terme: environ 8 TWh en 2007.**

Non acceptation de la stratégie :**Scénario moyen :**

- 600 MW et énergie associée: 4,1 TWh.

Aléas :

- Marge de manœuvre de 400 MW : 0 TWh par année.
- Marché de court terme: environ 11 TWh en 2007.

Le Distributeur est d'avis que la stratégie proposée est la seule à respecter le principe de prudence.

Une quantité de 11 TWh correspond à environ 1500 MW pendant presque toute l'année. Il a été indiqué qu'il s'agissait là de quantités très importantes qui dépassent, de l'avis du Distributeur, la capacité utile d'importation, sans parler de l'impact qu'il y aurait sur les prix de marché. Avoir recours aux marchés de court terme implique de payer le prix de marché à New York et à Boston. Ajouter 1500 MW brusquement à la demande du marché, en supposant que cette quantité soit disponible et acheminable, aurait le même impact sur le prix que la mise hors service de deux grandes centrales nucléaires.

5.2 Veuillez émettre une analyse du risque selon les scénarios suivants :

- a) Seulement les 600 premiers MW serait autorisés par la Régie

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1.

- b) Seulement les 600 premiers MW et 200 MW de modulable serait autorisé lors du premier appel d'offre

Réponse :

Les chiffres présentés ci-avant seraient modifiés comme suit

Stratégie proposée par le Distributeur :

Scénario moyen :

- 600 MW et énergie associée: 4,1 TWh.

Aléas :

- Marge de manœuvre de 400 MW : environ 3 TWh par année.
- Marché de court terme: environ 8 TWh en 2007.

Stratégie de 200 MW plutôt que 400 MW :

Scénario moyen :

- 600 MW et énergie associée: 4,1 TWh.

Aléas :

- Marge de manœuvre de 400 MW : 1,5 TWh par année.
- Marché de court terme: environ 9,5 TWh en 2007.

Demande no 6

Préambule : HQD-2, Document 4, page 6 de 15 :

« *Autres risques*

Parmi ces risques, on peu distinguer le risque associé à l'évolution des formules de prix et le risque associé aux changements des normes environnementales (...)

En général, les consommateurs ont tout intérêt à assumer le risque d'évolution des formules de prix, car la prime qui serait demandée par les producteurs pour raffermir le prix pourrait être très élevée, compte tenu qu'il n'existe pas actuellement de marché à terme couvrant les périodes aussi longues que dix ou quinze ans.»

Question :

Veuillez indiquer quels sont les autres scénarios qui s'offrent aux consommateurs.

Réponse :

Les deux scénarios présentés résument l'ensemble des possibilités. Le scénario où les consommateurs prennent le risque associé à l'évolution des formules de prix -scénario privilégié par le Distributeur- se prête de plus à la gestion des risques de volatilité dans une perspective de gestion annuelle des contrats de long terme.

Demande no 7

Préambule : HQD-2, Document 4, page 12 de 15 :

« Appel d'offres de long terme

Pour les appels d'offres de long terme, les exigences minimales sont les suivantes :

- *l'électricité offerte doit provenir de sources de production situées au Québec (à revoir à l'occasion de l'appel d'offres pour les besoins de 2009). »*

Questions :

- 7.1 Ce critère provient-il d'une disposition de la loi ou d'un règlement ? Quelle est la justification première de cette exigence minimale ? Veuillez détailler et décrire tous les projets d'interconnexion annoncés ou engagés par TransÉnergie à ce jour en indiquant notamment la durée de réalisation de projets d'interconnexions.

Réponse :

Non, ce critère ne provient pas d'une disposition d'une loi ou d'un règlement. La justification de cette exigence repose essentiellement sur la nécessité d'assurer la sécurité des approvisionnements.

Les projets d'interconnexions connus à ce jour sont l'addition de transformateurs à fréquence variable au poste Langlois et l'éventuelle interconnexion de 1250 MW avec l'Ontario. Dans ce dernier cas, les premières études et démarches ont démarré au cours de 1998 et à ce jour, il n'y a toujours pas confirmation de sa mise en service commerciale prévue actuellement pour 2005.

- 7.2 Veuillez indiquer si HQ Distribution a fait une demande formelle à HQ Transport pour bénéficier de capacité d'interconnexion accrue. Si oui, indiquer les dates et les quantités. Si non, indiquer pourquoi.

Réponse :

Hydro-Québec Distribution a appuyé tous les projets d'interconnexion de TransÉnergie. Les opportunités pour augmenter de façon significative la capacité d'interconnexion avec les États-Unis seront rares car de longues lignes de transport seraient requises du côté américain, les centres de consommation étant loin de la frontière. Une interconnexion avec l'Ontario est toujours en projet, de sorte que nous ne voyons pas comment une seconde pourrait s'ajouter avant que la première ne soit réalisée. La capacité d'interconnexion avec le Nouveau-Brunswick est déjà très importante en regard des disponibilités en électricité qu'on pourrait y trouver.

- 7.3 Veuillez indiquer pourquoi il ne serait pas possible par HQ Distribution d'importer via les interconnexions, lorsqu'il est possible de le faire, de stocker cette énergie dans le réservoir d'Hydro-Québec Production ou tout autre producteur pouvant offrir ce service via compensation financière et de réutiliser l'énergie lorsque le besoin interne le commande.

Réponse :

Voir les réponses à la question 23.1 de la Régie (HQD-4, Document 1) ainsi qu'à la question 8.5 d'ARC-FACEF-CERQ (HQD-4, DOCUMENT 3).

- 7.4 Veuillez indiquer pourquoi il n'est pas proposé, via l'appel d'offre, de mettre en inventaire via les producteurs hydrauliques avec réservoir, une partie de l'énergie modulable demandée pour aléas.

Réponse :

Voir les réponses à la question 23.1 de la Régie (HQD-4, Document 1) ainsi qu'à la question 8.5 d'ARC-FACEF-CERQ (HQD-4, DOCUMENT 3).

Demande no 8

Préambule : Article 3 de la *Loi sur le régime des eaux LRQ ; chapitre R-13:*

« 3. La cession de force hydraulique du domaine de l'État est prohibée, sous réserve de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

La location de force hydraulique du domaine de l'État n'est permise que dans les conditions suivantes :

1. lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est supérieure à 50 mégawatts, chaque location doit être autorisée par loi ; »

Questions:

- 8.1 Veuillez indiquer comment cet article sera appliqué dans l'hypothèse où HQ Production demande la cession de force hydraulique sur une rivière alors qu'un producteur tiers demande la location de la même force hydraulique pour la même rivière pour des capacités supérieures à 50 mégawatts.

Réponse :

Outre le fait qu'il ne lui appartient pas de trancher de telles questions, Hydro-Québec Distribution n'est manifestement pas en mesure d'établir, dans l'hypothèse présentée, la manière dont l'article 3 de la *Loi sur le régime des eaux* sera appliquée, ni de déterminer si l'autorisation par loi peut causer un quelconque préjudice au tiers producteur.

8.2 Le fait que la location doit être autorisée par loi, pourra t-elle poser préjudice à ce producteur ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.